



Disparitions forcées ou involontaires

Droits de l'homme

Fiche d'information No.

6/REV.3

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme



Disparitions forcées ou involontaires

Fiche d'information n° **6/Rev.3**

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur des documents publiés dans la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, il est demandé que mention soit faite de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité soit communiqué au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, 8 14 avenue de la Paix, CH 1211 Genève 10 (Suisse).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Introduction	1
Chapitre	
I. DROITS VIOLÉS PAR LA PRATIQUE DES DISPARITIONS	3
II. LA DÉCLARATION SUR LA PROTECTION DE TOUTES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES.....	5
III. LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES.....	7
IV. LE GROUPE DE TRAVAIL DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES	11
A. Définition des disparitions forcées.....	11
B. Activités du Groupe de travail.....	12
C. Méthodes de travail du Groupe de travail.....	15
D. Recevabilité	16
E. Traitement des cas.....	17
F. Réponses des gouvernements et élucidation, clôture ou classement des cas	18
G. Protection des membres de la famille et des témoins..	21
V. RELATIONS FUTURES ENTRE LE COMITÉ À CRÉER ET LE GROUPE DE TRAVAIL.....	22
<i>Annexes</i>	23
I. Formulaire à remplir pour soumettre une communication concernant une victime d'une disparition forcée ou involontaire.....	23

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<i>Page</i>
II. Renseignements pratiques : le Groupe de travail de l'Organisation des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires.....	27
III. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....	31
IV. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcée.....	40
Bibliographie	65

INTRODUCTION

Des hommes arrivent. Ils pénètrent de force chez des gens, riches ou pauvres, dans une maison, un taudis ou une cabane, dans une ville ou un village, n'importe où. Ils arrivent à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, généralement en civil, parfois en uniforme, et toujours armés. Sans donner d'explications, sans produire de mandat d'arrêt, souvent même sans dire qui ils sont ni qui les envoie, ils traînent de force un ou plusieurs membres de la famille vers une voiture, usant de violence au besoin.*

C'est souvent ainsi que commence le drame qui débouchera sur la disparition forcée ou involontaire d'une personne, une violation particulièrement ignoble des droits de l'homme et un crime en droit international. Selon la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, ensemble de principes applicable par tous les États, il y a disparition forcée lorsque "des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi" (préambule).

Une disparition a un effet doublement paralysant: et pour les victimes, souvent torturées et dont la vie est constamment menacée, et pour les membres de la famille qui, ignorant le sort de leurs proches, passent de l'espoir au désespoir, dans l'expectative et dans l'attente, parfois pendant des années, de nouvelles qu'ils ne recevront peut-être jamais. Les victimes savent bien que leur famille ignore ce qui leur est arrivé et que les chances d'être secourues par qui que ce soit sont minces. Ayant été soustraites à la protection de la loi et ayant «disparu» de la société, elles sont en fait privées de tous leurs droits et sont à la merci de leurs ravisseurs. Même si la mort n'est pas l'issue finale et si la victime échappe finalement au cauchemar, les traumatismes physiques et psychologiques de cette forme de déshumanisation et des brutalités et des actes de torture qui l'accompagnent trop souvent laissent des traces durables.

* Independent Commission on International Humanitarian Issues, *Disappeared! Technique of Terror* (Londres, Zed Books, 1986).

La famille et les amis des personnes disparues sont eux aussi plongés dans l'angoisse, ignorant si la victime est encore en vie et, si elle l'est, où elle est détenue, dans quelles conditions, et dans quel état de santé. Et sachant qu'ils sont eux aussi menacés, exposés au même sort, et qu'il peut même être plus dangereux encore de chercher à connaître la vérité.

La détresse de la famille est souvent aggravée par les difficultés matérielles qu'entraîne la disparition. La personne disparue est souvent le principal gagne pain de la famille. Elle est peut-être aussi le seul membre de la famille capable de cultiver la terre ou de diriger l'entreprise familiale. L'épreuve affective est ainsi exacerbée par le préjudice matériel, ressenti plus durement encore dans le cas où la famille décide d'entreprendre des recherches, avec les dépenses que cela implique. De plus, la famille ne sait pas si l'être cher reviendra un jour, il lui est donc difficile de s'adapter à cette situation nouvelle. Dans certains cas, la législation du pays ne permet pas de toucher une pension ou d'autres prestations sans présenter un certificat de décès. La famille se retrouve ainsi souvent marginalisée sur le plan économique et social.

Les disparitions forcées ont souvent servi de stratégie pour faire régner la terreur dans la société. Le sentiment d'insécurité résultant de cette pratique ne se limite pas aux proches de la personne disparue, mais touche aussi la communauté et l'ensemble de la société.

Les disparitions forcées sont devenues un problème mondial qui ne se limite pas à telle ou telle région du globe. Alors qu'autrefois le phénomène était le plus souvent le sous produit de dictatures militaires, les disparitions forcées peuvent aujourd'hui se produire dans des situations complexes de conflit interne, où elles sont utilisées, plus spécialement, comme moyen de répression politique à l'encontre d'opposants. Le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme, des proches parents des victimes, des témoins et des conseils juridiques s'occupant d'affaires de disparitions forcées est un phénomène particulièrement inquiétant de même que le recours des États à des activités antiterroristes servant d'excuse pour justifier des manquements à leurs obligations, ou que l'impunité dont bénéficient encore largement les auteurs de disparitions forcées. Il faut également accorder une attention particulière à certains groupes de personnes spécialement vulnérables, les enfants et les handicapés notamment.

I. DROITS VIOLÉS PAR LA PRATIQUE DES DISPARITIONS

La pratique des disparitions forcées de personnes viole un ensemble de droits fondamentaux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents.

Au cours d'une disparition forcée, il peut être porté atteinte aux droits civils et politiques suivants :

- Le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique;
- Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
- Le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le droit à la vie, lorsque la personne disparue est tuée;
- Le droit à une identité;
- Le droit à un procès équitable et à des garanties judiciaires;
- Le droit à un recours effectif, y compris le droit à réparation et à indemnisation;
- Le droit de connaître la vérité quant aux circonstances d'une disparition.

Les disparitions peuvent également entraîner de sérieuses violations d'instruments internationaux qui ne sont pas des conventions, tels que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvé en 1957 par le Conseil économique et social de l'ONU, ainsi que le Code de conduite des responsables de l'application des lois et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adoptés par l'Assemblée générale en 1979 et 1988, respectivement.

D'une manière générale, les disparitions portent également atteinte à différents droits économiques, sociaux et culturels. De plus, une disparition

forcée peut aussi avoir des effets particulièrement négatifs sur l'exercice de ces droits par les membres de la famille. L'absence du principal gagne pain de la famille, surtout dans des sociétés pauvres, laisse souvent la famille dans un tel dénuement qu'elle se voit dans l'impossibilité d'exercer bon nombre des droits énumérés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits suivants :

- Le droit à la protection de la famille et à l'assistance à la famille;
- Le droit à un niveau de vie suffisant;
- Le droit à la santé;
- Le droit à l'éducation.

Les femmes sont les plus durement frappées par les graves difficultés économiques dont s'accompagne généralement une disparition, et ce sont souvent des femmes qui prennent la tête du combat pour connaître la vérité sur la disparition de membres de leur famille. Ce faisant, elles s'exposent à des actes d'intimidation, à des persécutions et à des représailles. Quand la personne disparue est une femme, elle est particulièrement vulnérable aux violences sexuelles et autres formes de violence.

Les enfants aussi peuvent être victimes, à la fois directement et indirectement. La disparition d'un enfant est une violation flagrante de plusieurs des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris du droit à une identité. La perte d'un des parents disparus constitue également une sérieuse violation des droits fondamentaux de l'enfant.

II. LA DÉCLARATION SUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

Le 18 décembre 1992, l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/133, a adopté, en tant qu'ensemble de principes applicable par tous les États, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Le préambule de la Déclaration rappelle que les actes qui conduisent à des disparitions forcées sont une infraction aux interdictions énoncées dans d'autres instruments internationaux, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il y est dit qu'il n'en est pas moins important d'élaborer un instrument faisant de tout acte conduisant à la disparition forcée de personnes un crime d'une extrême gravité et fixant les règles destinées à réprimer et prévenir la commission d'une telle infraction. Le préambule rappelle également que la pratique systématique des disparitions forcées est de l'ordre du crime contre l'humanité.

Conformément à la Déclaration, tout acte conduisant à une disparition forcée constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un tel acte viole aussi le droit de la vie ou le met gravement en danger. Les États sont tenus de prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires ou d'autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, en particulier pour en faire des crimes imprescriptibles et prévoir que de tels actes engagent la responsabilité civile de leurs auteurs.

La Déclaration mentionne également le droit à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouvent les personnes privées de leur liberté, ou l'état de santé de ces personnes, ainsi que le droit à l'accès sans entrave des autorités nationales à tous les lieux de détention, l'obligation des États d'enquêter de manière approfondie sur tous les cas allégués de disparition, et l'obligation de déférer tous les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions devant les juridictions de droit commun compétentes, et non pas devant des tribunaux extraordinaires, en particulier devant des tribunaux militaires. Toutes les personnes participant à une enquête sur des affaires de disparition forcée seront protégées contre les mauvais traitements, les intimidations ou les représailles. Les dispositions législatives relatives à la prescription des actes

conduisant à des disparitions forcées seront substantielles et adaptées à l'extrême gravité de l'infraction, et les auteurs de tels actes ne bénéficieront d'aucune loi spéciale d'amnistie ou autres mesures analogues pouvant conduire à l'impunité.

La Déclaration stipule que les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer de moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible.

La Déclaration accorde une attention particulière à la disparition d'enfants, à l'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée. Les États doivent s'employer à rechercher et identifier ces enfants et à les rendre à leur famille d'origine.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, s'est félicitée de l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale et a invité tous les États à «prendre les mesures appropriées, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir, éliminer et sanctionner les actes conduisant à de telles disparitions». Elle a réaffirmé que les États avaient «le devoir, en toutes circonstances, de faire procéder à des enquêtes dès qu'il y avait des raisons de penser qu'une disparition forcée s'était produite dans un territoire placé sous leur juridiction». Si les faits étaient vérifiés, les auteurs devaient être poursuivis.

Depuis 1993, la Commission des droits de l'homme et son successeur, le Conseil des droits de l'homme, ont régulièrement adopté des résolutions dans lesquelles ils invitaient tous les gouvernements à prendre des mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et punir la pratique des disparitions forcées, eu égard tout spécialement à la Déclaration, et à agir à cette fin aux niveaux national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

Nonobstant l'adoption, en 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Déclaration reste un instrument fondamental dans la lutte contre les disparitions forcées. N'ayant pas besoin d'être ratifiée, la Déclaration énonce des règles que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont invités à appliquer en tant que norme minimale pour prévenir et réprimer cette pratique.

Le texte complet de la Déclaration figure à l'annexe III de la présente fiche d'information.

III. LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

Avant l'élaboration d'instruments internationaux spécifiques sur les disparitions forcées, la jurisprudence d'organismes internationaux comme le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et la Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie Herzégovine ont continué de promouvoir l'adoption de principes normatifs sur la question des disparitions forcées¹.

En 2001, la Commission des droits de l'homme a prié un expert indépendant d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires et de mettre en évidence les lacunes afin d'assurer une protection pleine et entière contre les disparitions forcées ou involontaires². Dans son rapport, l'expert indépendant a conclu que le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée n'était établi dans aucun instrument universel et que les mesures concernant la prévention, les recours efficaces offerts aux victimes et l'indemnisation des victimes présentaient de nombreuses lacunes. Ces lacunes du cadre juridique international justifiaient l'établissement d'un nouvel instrument³.

En 2003, suite au rapport de l'expert indépendant, la Commission des droits de l'homme a décidé d'élaborer un tel traité. Plus de 70 États, ainsi que de nombreuses ONG, des associations de familles de personnes disparues et des experts ont participé à des négociations qui ont duré trois ans. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été finalement adoptée par l'Assemblée générale en décembre 2006. Elle entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par 20 pays.

¹ Pour plus d'informations sur cette jurisprudence voir «Droits civils et politiques, notamment la question des disparitions et exécutions sommaires : rapport présenté par M. Manfred Nowak, expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2001/46 de la Commission» (E/CN.4/2002/71), et Tullio Scovazzi et Gabriella Citroni, *The Struggle against Enforced Disappearance and the 2007 United Nations Convention* (Leiden, éd. Martinus Nijhoff, 2007).

² E/CN.4/2002/71.

³ La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes est entrée en vigueur en 1996.

À la différence de la Déclaration, la Convention est un instrument juridiquement contraignant. Elle reprend en grande partie les dispositions de la Déclaration, mais elle introduit de nouvelles normes et renforce d'autres règles qui figuraient déjà dans la Déclaration. De plus, elle prévoit la mise en place d'un organe de surveillance, ce qui constitue une différence capitale entre les deux instruments.

La Convention comprend trois parties. La première partie énonce les dispositions de fond et porte essentiellement sur l'obligation des États parties de prévenir et punir les infractions visées. La deuxième partie institue le Comité des disparitions forcées. Enfin, la troisième partie énonce les prescriptions formelles qui concernent la signature et l'entrée en vigueur de la Convention, les amendements à la Convention et le rapport entre la Convention et le droit international humanitaire. Il y est également souligné que, lorsque la législation internationale ou le droit interne comporte des dispositions plus favorables à la protection contre les disparitions forcées, ces dispositions devraient s'appliquer.

La Convention représente une importante avancée du droit international, en particulier parce qu'elle consacre le droit intangible⁴ de ne pas être soumis à une disparition forcée. Aux termes de l'article 2: «On entend par "disparition forcée" l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.»

La Convention affirme que la pratique généralisée et systématique de la disparition forcée est un crime contre l'humanité. La Convention crée une obligation pour les États, en vertu de laquelle ils sont tenus de rendre le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité. Au sujet de la prescription, la Convention dit que le délai de prescription commence à courir à partir du moment où la disparition prend fin, compte tenu de son caractère continu.

Parmi les mesures visant à prévenir les disparitions forcées, la Convention interdit expressément la détention en secret et appelle tous les États à garantir les normes juridiques minima en cas de privation de liberté, notamment la tenue à jour de registres officiels des personnes privées de

⁴ Un droit intangible est un droit qui ne peut faire l'objet d'aucune restriction ou qui ne peut pas être suspendu, même en période de guerre ou autres périodes d'urgence. Par exemple, le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture sont des droits intangibles.

liberté, ces registres devant comporter un minimum d'informations, et l'autorisation accordée aux personnes privées de liberté de communiquer avec leur famille, leur avocat ou toute autre personne de leur choix. La Convention stipule que, lorsque l'auteur présumé d'un acte de disparition forcée est présent sur tout territoire se trouvant sous la juridiction d'un État partie, cet État prend toutes les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction, à moins qu'il ne décide d'extrader ou de remettre l'auteur de l'infraction à un autre État conformément à ses obligations internationales, ou de le déférer à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

L'une des principales innovations de la Convention est l'article 24, qui inclut dans la définition de la "victime" non seulement la personne disparue mais aussi toute personne, telle que les membres de la famille, qui a subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

Cet article énonce également le droit à la vérité, c'est à dire le droit de savoir la vérité «sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue». Bien que ce droit ait été reconnu dans le droit humanitaire et par certains organismes internationaux, notamment la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, la Convention est le premier instrument international relatif aux droits de l'homme dans lequel ce droit est expressément énoncé.

L'article 24 consacre également le droit d'obtenir réparation, qui couvre les préjudices matériels et moraux et comprend, si nécessaire, la restitution, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non répétition. Enfin, il impose aux États parties l'obligation de prendre des mesures appropriées concernant la situation juridique des personnes disparues, plus particulièrement en ce qui concerne la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété. Cette disposition peut aider les familles des personnes disparues à régler certains aspects de leur vie, par exemple des problèmes successoraux et des problèmes d'état civil.

La dernière disposition de la première partie de la Convention concerne la soustraction d'enfants, que ces enfants soient personnellement soumis à une disparition forcée ou qu'ils aient disparu à la suite de la disparition de leurs parents, par exemple les enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée. Dans les recherches entreprises pour retrouver ces enfants et les identifier, les États s'efforcent de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris son droit de préserver, voire de

rétablir, son identité, sa nationalité, son nom et ses liens familiaux. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la falsification, la dissimulation et la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants soumis à une disparition forcée ou dont les parents sont victimes d'une disparition.

La deuxième partie de la Convention énonce les dispositions relatives à la surveillance internationale, c'est-à-dire les dispositions portant création d'un comité des disparitions forcées chargé des cinq fonctions suivantes au titre de la surveillance :

- a) Examiner les rapports soumis par les États parties sur les mesures prises pour donner effet à leurs obligations au titre de la Convention;
- b) Envoyer aux États des communications urgentes leur demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures intérimaires, pour retrouver et protéger une personne disparue. C'est la première fois qu'un mandat de cette nature est assigné à l'organe de suivi d'un traité;
- c) Recevoir et examiner les communications de particuliers qui font état d'une violation des dispositions de la Convention dont ils ont été victimes de la part d'un État partie;
- d) Recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention;
- e) Effectuer une visite dans un État partie, après consultation de l'État concerné, s'il reçoit des informations indiquant que cet État commet une sérieuse violation des dispositions de la Convention.

Enfin, si le Comité reçoit des informations fondées selon lesquelles un État partie a recours, de façon généralisée ou systématique, à la pratique des disparitions forcées, il peut porter la question à l'attention de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, après avoir demandé des renseignements à l'État concerné. C'est, ici encore, la première fois qu'un organe de suivi d'un traité est investi d'un mandat de cette nature.

Les fonctions assignées au Comité contribueront, on peut l'espérer, à améliorer partout dans le monde la protection contre les disparitions forcées et la prévention de ces disparitions.

Le texte complet de la Convention internationale est reproduit à l'annexe IV de la présente fiche d'information.

IV. LE GROUPE DE TRAVAIL DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a, à maintes reprises, accordé une attention particulière à ce phénomène révoltant. En 1978, dans sa résolution 33/173, elle a exprimé son inquiétude au sujet d'informations, en provenance de différentes parties du monde, faisant état de disparitions forcées ou involontaires de personnes. Elle a en outre prié la Commission des droits de l'homme de l'ONU d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire des recommandations appropriées. Par sa résolution 20 (XXXV) du 29 février 1980, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail de cinq experts indépendants pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. Le mandat du Groupe de travail a été régulièrement reconduit depuis.

A. Définition des disparitions forcées

Conformément à la définition figurant dans le préambule de la Déclaration, le Groupe de travail conduit ses activités en partant de l'hypothèse que les disparitions forcées ne sont considérées comme telles que si elles sont perpétrées par des agents d'un État ou par des particuliers ou des groupes organisés, par exemple des groupes paramilitaires⁵, agissant au nom ou avec l'appui, direct ou indirect, le consentement ou l'assentiment de pouvoirs publics. Le Groupe de travail n'a donc pas à connaître d'affaires attribuées à des auteurs ne relevant pas de ces catégories, par exemple à des mouvements terroristes ou insurgés combattant le gouvernement sur son propre territoire sans être parrainés par un État. Cette distinction se fonde sur le principe selon lequel les États sont tenus d'enquêter sur les actes de nature analogue aux disparitions forcées et de les sanctionner, lorsqu'ils sont commis par des acteurs non étatiques. Le Groupe de travail considère que l'État porte la responsabilité des disparitions forcées et que cette responsabilité persiste indépendamment des changements de gouvernement, même si le nouveau gouvernement se montre plus respectueux des droits de l'homme que ne l'était le gouvernement au pouvoir au moment où la disparition s'est produite. Néanmoins, lorsqu'il étudie la question des disparitions forcées dans un pays particulier ou qu'il examine le phénomène dans un contexte général, le Groupe de travail estime que les informations concernant les disparitions de toute nature peuvent utilement contribuer à une évaluation appropriée.

⁵ On entend par «groupes paramilitaires» des groupes organisés qui sont effectivement armés, entraînés ou appuyés par l'armée régulière.

Le Groupe de travail ne s'occupe pas des disparitions dans le contexte de conflits armés internationaux, vu la compétence du Comité international de la Croix Rouge dans ce type de situation, telle qu'elle est définie dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977⁶.

Pour définir un acte de disparition forcée, le Groupe de travail considère que le fait de placer la victime en dehors de la protection de la loi est une conséquence de cette infraction. Il peut donc accepter d'examiner les cas de disparition forcée sans exiger de la source de l'information qu'elle démontre, ou même qu'elle présume, que l'intention de l'auteur était effectivement de placer la victime en dehors de la protection de la loi. De plus, le Groupe de travail considère qu'un acte de disparition forcée peut débiter par une détention illégale ou par une arrestation ou une détention initialement légale. Autrement dit, la protection d'une victime contre une disparition forcée doit prendre effet au moment où se produit l'acte de privation de liberté, quelle que soit la forme de cette privation, et ne se limite pas à une privation illégale de liberté.

Enfin, une détention suivie d'une exécution extrajudiciaire est bien une disparition forcée, dans la mesure où elle est le fait d'agents de l'État, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, de groupes organisés ou de particuliers qui agissent au nom ou avec l'appui direct ou indirect, le consentement ou l'assentiment du gouvernement et si, après la détention, voire après l'exécution, les agents de l'État refusent de révéler le sort des personnes concernées ou l'endroit où elles se trouvent, ou refusent même de reconnaître que l'acte a été commis.

B. Activités du Groupe de travail

Le Groupe de travail a essentiellement pour mandat d'aider les familles des personnes disparues à découvrir ce qui est arrivé à la personne disparue et l'endroit où elle se trouve. À cet effet, le Groupe de travail reçoit et examine des communications faisant état de disparitions, qui émanent de la famille des personnes disparues ou d'organisations de défense des droits de l'homme agissant en leur nom. Après s'être assuré que ces communications répondent à un certain nombre de critères, le Groupe de travail transmet les cas individuels aux gouvernements concernés en leur demandant de procéder à des enquêtes et de l'informer ensuite de

⁶ Pour plus de détails sur ces conventions, voir Fiche d'information n° 13: *Le droit international humanitaire et les droits de l'homme*.

leurs résultats. Le Groupe de travail s'occupe des différents cas sur une base purement humanitaire, que les gouvernements aient ratifié ou non un traité relatif aux droits de l'homme prévoyant une procédure pour le dépôt de plaintes individuelles. Dans ce rôle, le Groupe de travail fait essentiellement fonction de filière de communication entre la famille des personnes disparues et les gouvernements et, jusqu'à présent, il a réussi à maintenir le dialogue avec la majorité des gouvernements concernés en vue d'élucider les cas de disparition.

Afin d'éviter tout retard dans ses tentatives de sauver des vies, le Groupe de travail a institué une procédure d'action d'urgence sur les cas de disparition dont on présume qu'ils se sont produits dans les trois mois précédant la communication les signalant au Groupe.

Le Groupe de travail se réunit trois fois par an pendant cinq à huit jours ouvrables, généralement à Genève. Bien que ses séances soient privées, il invite régulièrement des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, des membres des familles et des témoins à le rencontrer. À la suite de chaque session, il informe les gouvernements, par écrit, des décisions prises au sujet des disparitions qui se sont produites dans leur pays. Au moins une fois par an, il rappelle aux gouvernements le nombre total de cas qui leur ont été transmis dans le passé et qui n'ont pas encore été élucidés. Deux fois par an, il rappelle aux gouvernements les cas d'action urgente des six mois précédents au sujet desquels il n'a reçu aucune explication. De plus, tout gouvernement peut demander par écrit, à tout moment au cours de l'année, un récapitulatif des cas qui lui ont été transmis par le Groupe de travail.

Une autre activité du Groupe de travail concerne l'organisation de visites de pays. Ces visites ont pour but de faciliter le dialogue entre les autorités les plus directement concernées, les familles ou leurs représentants et le Groupe de travail, et d'aider à élucider les cas de disparition signalés. Ces dernières années, le Groupe de travail s'est rendu dans des pays afin notamment d'élucider des cas de disparition et d'examiner avec les gouvernements les mesures qu'ils pourraient prendre, en coopération avec le Groupe de travail, pour faire en sorte que tous les cas de disparition soient traités conformément aux normes du droit international, et plus spécialement aux normes de la Déclaration.

Depuis 1992, c'est-à-dire depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Groupe de travail a été également chargé, en plus de son mandat

principal, de suivre les progrès réalisés par les États dans l'exécution de leurs obligations découlant de la Déclaration, et de les aider à la mettre en œuvre. Le Groupe de travail appelle l'attention des gouvernements et des organisations gouvernementales sur différents aspects de la Déclaration et recommande des moyens de surmonter les obstacles à l'application de ses dispositions. À ce titre, le Groupe de travail a un rôle préventif, dont il s'acquitte à la fois au cours de ses visites de pays et par le biais des services consultatifs qu'il est invité à fournir. De plus, il transmet régulièrement aux gouvernements des résumés des allégations concernant des violations de la Déclaration qui se seraient produites dans leur pays, allégations reçues de membres de la famille de personnes disparues et d'organisations non gouvernementales, et les invite à communiquer leurs observations sur ces allégations, s'ils le souhaitent.

Malgré les efforts entrepris par le Groupe de travail pour rappeler aux gouvernements l'obligation qui leur incombe d'appliquer la Déclaration en prenant des mesures appropriées, sur le plan législatif, administratif, judiciaire ou autre, les progrès pratiques ont été bien minces. À quelques exceptions près, les États n'ont pas commencé à incorporer systématiquement dans leur législation nationale les principes énoncés dans la Déclaration. Le Groupe de travail a maintes fois souligné que l'obligation de mettre en œuvre la Déclaration ne concerne pas seulement les États où des disparitions forcées se sont effectivement produites dans le passé ou ont continué de se produire jusqu'à ce jour; des mesures législatives, et en particulier d'autres mesures préventives, doivent être prises par tous les États pour faire en sorte que de tels actes ne se produisent pas dans l'avenir.

À ce jour, afin de faciliter l'interprétation de la Déclaration, le Groupe de travail a publié des observations générales sur la définition de la disparition forcée et sur les articles 3, 4, 10, 17, 18 et 19⁷.

Le Groupe de travail rend compte chaque année de ses activités au Conseil des droits de l'homme. Il rend compte de tous les cas de disparition forcée portés à sa connaissance au cours de l'année, pays par pays, et des décisions qu'il a prises les concernant. Il adresse chaque année au Conseil un état statistique des cas transmis, des élucidations effectuées et de la situation des personnes concernées à la date de l'élucidation. Le Groupe de travail inclut des conclusions et des recommandations dans ses

⁷ Pour le texte complet de ces observations générales, voir <http://www.ohchr.org>.

rapports et formule des observations sur la situation dans les différents pays en ce qui concerne les disparitions. Depuis 1993, il a présenté des rapports sur l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et sur les obstacles rencontrés. En outre, il présente périodiquement des rapports sur des aspects plus larges du phénomène des disparitions.

C. Méthodes de travail du Groupe de travail

Les méthodes de travail du Groupe de travail reposent sur son mandat tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et complété d'abord par la Commission puis par le Conseil des droits de l'homme dans des résolutions ultérieures⁸. Ces méthodes sont spécifiquement conçues en fonction de son principal objectif, qui consiste à aider les familles à faire la lumière sur le sort de leurs proches disparus et à retrouver leur trace. À cette fin, le Groupe de travail s'efforce d'établir une filière de communication entre les familles et les gouvernements concernés pour que les cas individuels suffisamment étayés et clairement identifiés que les familles ont directement ou indirectement portés à sa connaissance fassent l'objet d'une enquête.

Le rôle du Groupe de travail prend fin lorsque le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve ont été clairement établis à la suite d'une enquête entreprise par le gouvernement ou des recherches effectuées par la famille, des investigations d'organisations gouvernementales ou de missions d'établissement des faits organisées par le Groupe de travail ou par des spécialistes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations internationales actives dans ce domaine, que la personne soit en vie ou décédée. À ce stade, le Groupe de travail ne cherche plus à établir quels sont les responsables de cas spécifiques de disparition ou d'autres violations des droits de l'homme qui ont pu se produire au cours d'une disparition; son travail est de nature strictement humanitaire.

L'action du Groupe de travail repose sur le principe selon lequel l'État est responsable des violations des droits de l'homme commises sur son territoire et a l'obligation d'empêcher de telles violations ou d'enquêter sur ces violations lorsqu'elles se sont produites. Comme dans toutes les autres situations concernant la responsabilité des États, cette responsabilité continue d'exister indépendamment des changements de gouvernement.

⁸ Sur les méthodes de travail du Groupe de travail, voir <http://www.ohchr.org>.

La Commission des droits de l'homme et son successeur, le Conseil des droits de l'homme, ont pris note des méthodes de travail du Groupe de travail et de l'esprit humanitaire qui sous-tend son mandat. Ils ont également souligné combien il importe de faire connaître du public les objectifs, les procédures et les méthodes du Groupe de travail dans le cadre des activités d'information du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

D. Recevabilité

Pour qu'une communication faisant état d'une disparition soit considérée comme recevable par le Groupe de travail, elle doit émaner de la famille ou d'amis de la personne disparue. Ces communications peuvent être également transmises au Groupe de travail par l'intermédiaire de représentants de la famille, ou par des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires, des organisations non gouvernementales et autres sources dignes de foi. Elles doivent être soumises par écrit et l'identité de l'expéditeur doit être clairement indiquée. Si la source n'est pas un membre de la famille, il faut qu'elle soit en mesure d'assurer avec les proches le suivi de la situation en ce qui concerne le sort de la personne disparue. À la demande de la source, et pour protéger les auteurs de communications, leur identité reste confidentielle.

Afin de permettre aux gouvernements cités dans les communications d'entreprendre des recherches utiles, le Groupe de travail leur communique au moins un minimum d'informations de base. De plus, le Groupe de travail insiste toujours auprès des sources d'information pour qu'elles lui fournissent le plus de détails possible sur l'identité de la personne disparue (même le numéro de sa carte d'identité, si elles le connaissent) et sur les circonstances de la disparition. Les éléments d'information suivants sont le minimum requis :

- a) Nom complet de la personne disparue et, si possible, âge, sexe, nationalité, activité ou profession;
- b) Date de la disparition: jour, mois et année de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou jour, mois et année où la personne a été vue pour la dernière fois. Lorsque la personne disparue a été vue pour la dernière fois dans un centre de détention, une indication approximative est suffisante;

-
- c) Lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou lieu où la personne disparue a été vue pour la dernière fois (indication, au moins, de la ville ou du village);
 - d) Auteurs présumés de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou parties présumées détenir la personne disparue en cas de détention non reconnue;
 - e) Mesures prises par la famille pour déterminer le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, ou au moins indication attestant que les efforts entrepris pour se prévaloir des recours internes ont échoué ou, d'une manière ou d'une autre, sont demeurés sans effet;
 - f) Les cas doivent être communiqués au Groupe de travail par une source digne de foi qui, si la source n'est pas un proche parent, doit indiquer si la famille de la victime a consenti expressément à ce que le cas soit soumis au Groupe de travail en son nom.

En raison de la composante humanitaire du mandat du Groupe de travail, il n'est pas nécessaire que les recours internes aient été épuisés avant qu'un cas soit porté à son attention.

Un cas soumis au Groupe de travail peut également être soumis à la Cour européenne des droits de l'homme, à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, au Comité des droits de l'homme, à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme ou à des organes judiciaires ou quasi judiciaires internationaux analogues.

La formule à utiliser pour soumettre des cas individuels au Groupe de travail est reproduite à l'annexe I de la présente fiche d'information.

E. *Traitement des cas*

Les nouveaux cas de disparition signalés font l'objet d'un examen approfondi au cours des sessions du Groupe de travail. Les communications qui répondent aux conditions indiquées ci-dessus sont transmises aux gouvernements concernés, accompagnées d'une demande les priant d'ouvrir des enquêtes et d'informer le Groupe de travail des résultats.

Les cas signalés sont normalement portés à la connaissance du gouvernement concerné dans une lettre du Président du Groupe de travail transmise par l'intermédiaire du représentant permanent du pays auprès

de l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, les cas signalés datant de moins de trois mois sont transmis directement au Ministre des affaires étrangères du pays concerné par les moyens les plus directs et les plus rapides. C'est là, comme indiqué plus haut, ce qu'on appelle la *procédure d'action urgente*. Cette démarche peut être autorisée par le Président du Groupe de travail, en vertu d'une délégation de pouvoir expresse qui lui est accordée par le Groupe. Les cas qui datent de plus de trois mois mais d'un an au maximum peuvent être communiqués par lettre entre les sessions, avec l'autorisation du Président du Groupe de travail, à condition qu'ils aient un lien avec un cas survenu dans le délai maximum de trois mois.

Les communications indiquant que des fonctionnaires d'un pays sont directement responsables d'une disparition survenue dans un autre pays ou directement impliqués dans cette disparition, ou que des fonctionnaires de plus d'un pays sont directement responsables de la disparition ou directement impliqués dans cette disparition, sont transmises à tous les gouvernements concernés. Toutefois, le cas ne serait enregistré que dans les statistiques relatives au pays où la personne aurait été arrêtée, détenue, enlevée ou vue pour la dernière fois.

Dans les cas où la personne disparue est une femme enceinte, l'enfant dont on présume qu'il est né pendant la captivité de la mère est mentionné dans le descriptif du cas de la mère. L'enfant est traité comme un cas distinct lorsque des témoins ont indiqué que la mère avait effectivement accouché pendant sa détention.

F. Réponses des gouvernements et élucidation, clôture ou classement des cas

Toute réponse reçue d'un gouvernement contenant des renseignements détaillés sur le sort d'une personne disparue ou le lieu où elle se trouve est transmise à la source. Si la source ne répond pas dans les six mois qui suivent ou si, pour des motifs jugés déraisonnables par le Groupe de travail, elle conteste les renseignements communiqués par le gouvernement, le cas est considéré comme élucidé et classé en conséquence sous la rubrique «cas élucidés par la réponse du gouvernement» dans le récapitulatif statistique du rapport annuel. Si la réponse du gouvernement est contestée par la source pour des motifs valables, le gouvernement en est informé et prié de communiquer ses observations.

Le Groupe de travail peut estimer qu'un cas est clos si l'autorité compétente spécifiée dans la loi nationale pertinente décide, avec l'assentiment des

proches et des autres parties intéressées, de déclarer présumée décédée la personne signalée comme étant disparue. La présomption de décès doit à tout moment respecter le droit à une indemnisation adéquate et le droit de savoir la vérité sur le sort de la personne décédée.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Groupe de travail peut décider de mettre fin à l'examen d'un cas si la famille a exprimé, librement et sans contestation possible, son désir de ne pas donner suite à l'affaire, ou lorsque la source a cessé d'exister ou n'est plus en mesure de suivre l'affaire et que les démarches entreprises par le Groupe de travail pour établir des contacts avec d'autres sources se sont révélées vaines.

Le fait que le Groupe de travail déclare un cas élucidé, clos ou classé n'exonère cependant pas le gouvernement des obligations qui lui incombent en vertu de la Déclaration de continuer d'enquêter sur l'affaire, de traduire les auteurs en justice, d'accorder une indemnisation adéquate à la famille de la personne disparue et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des cas analogues à l'avenir.

Si la source fournit des renseignements fondés selon lesquels un cas a été considéré à tort comme élucidé – parce que la réponse du gouvernement se rapporte à une personne différente ou ne correspond pas à la situation signalée, ou n'est pas parvenue à la source dans le délai de six mois indiqué plus haut, le Groupe de travail transmet une nouvelle fois le cas au gouvernement en le priant de formuler des observations. Dans ces conditions, le cas est de nouveau enregistré sur la liste des cas non élucidés, et la situation donne lieu à des explications incluses dans le rapport du Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme, avec indication des erreurs ou des inexactitudes constatées.

Tout renseignement supplémentaire important que la source communique sur un cas en suspens est transmis au Groupe de travail, puis, avec son approbation, au gouvernement intéressé. Si les renseignements supplémentaires communiqués permettent d'élucider le cas, le gouvernement en est informé.

Le Groupe de travail conserve les dossiers des cas dont il est saisi aussi longtemps que l'endroit exact où se trouve les personnes disparues n'a pas été établi.

Le mandat du Groupe de travail ne s'étend pas au-delà du stade où le sort de la personne disparue a été établi, mais d'autres procédures de défense

des droits de l'homme mises en place par l'ONU peuvent prendre le relai. Si, dans sa réponse, le gouvernement intéressé indique clairement que la personne disparue a été retrouvée morte, torturée, en détention arbitraire mais reconnue, ou a été victime d'autres violations des droits de l'homme dont des agents du gouvernement, des groupes ou des individus qui lui sont liés seraient responsables, le cas est porté à l'attention du mécanisme de l'organe compétent par le Groupe de travail ou par des membres de la famille.

Si le Groupe de travail reçoit des informations signalant une disparition forcée dont la victime a déjà été retrouvée morte, il ne juge pas le cas recevable et ne le transmet pas au gouvernement concerné, vu qu'il s'agit d'un cas élucidé *ab initio*. Toutefois, un tel cas relèverait de la définition de la disparition forcée figurant dans la Convention, si i) la privation de liberté s'était produite contre la volonté de la personne concernée; ii) avec la participation d'agents de l'État, au moins indirectement, par acquiescement; et iii) si les agents de l'État avaient refusé par la suite de reconnaître l'acte ou de révéler le sort de la victime ou le lieu où elle se trouve. Autrement dit, conformément au mandat du Groupe de travail qui a trait au suivi de la mise en œuvre de la Déclaration, des informations de cette nature pourraient être portées à la connaissance du gouvernement concerné en utilisant la procédure des allégations générales mais pas la procédure d'action urgente ou la procédure normale. Le Groupe de travail inviterait alors le gouvernement concerné à formuler ses observations sur les mesures à prendre en vertu de la Déclaration pour enquêter sur les cas de cette nature, traduire les responsables en justice et satisfaire au droit d'obtenir réparation, ainsi que sur les mesures à prendre pour mettre un terme aux disparitions forcées et les prévenir.

Depuis sa création, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a traité d'environ 50 000 cas individuels intéressant près de 80 pays. Pour des raisons tout à fait indépendantes du Groupe de travail, environ 20 % seulement de ces cas ont été élucidés. Il n'en demeure pas moins que le travail de prévention que le Groupe a pu effectuer, grâce à des contacts patients et suivis avec les gouvernements intéressés, n'est pas quantifiable. Le fait qu'il a pu contribuer à élucider certains cas, en particulier dans le cadre de sa procédure d'action urgente, donc peut-être à sauver des vies humaines, a été considéré par le Conseil des droits de l'homme comme une raison suffisante pour reconduire à maintes reprises son mandat. Au demeurant, le Groupe de travail est aussi l'expression des préoccupations de la communauté internationale et de sa volonté d'agir. Il s'inscrit également dans un processus de longue haleine axé sur

l'élimination des violations les plus graves des droits de l'homme, ce qui implique un travail de sensibilisation pour susciter dans le public une prise de conscience des problèmes des droits de l'homme. La fourniture de services consultatifs et d'assistance technique aux gouvernements est une autre condition nécessaire pour assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux.

G. Protection des membres de la famille et des témoins

Une autre fonction du Groupe de travail a trait à la protection de la famille des personnes disparues, de leur conseil juridique, des personnes qui ont été témoins d'une disparition et de la famille de ces personnes, des membres d'organisations de familles de disparus et d'autres organisations non gouvernementales, ainsi que de particuliers s'occupant des disparitions.

Lorsque ces personnes font l'objet de persécutions ou d'actes d'intimidation ou de représailles, le Groupe de travail invite le gouvernement intéressé à prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes en question et à ouvrir une enquête approfondie afin de mettre un terme aux mesures d'intimidation ou de représailles.

La protection des familles, des témoins et d'autres personnes liées à une disparition exige souvent une intervention rapide. Lorsqu'il est fait état de mesures d'intimidation, de persécution ou de représailles, le cas est directement communiqué au Ministre des affaires étrangères du pays concerné, par les moyens les plus directs et les plus rapides. Le Groupe de travail a autorisé son Président à transmettre les cas de ce genre entre les sessions.

Le Conseil des droits de l'homme a également demandé au Groupe de travail de prendre des mesures au sujet des actes d'intimidation ou des représailles dirigés contre des membres de la famille de personnes disparues et contre des particuliers ou des groupes qui cherchent à coopérer ou qui ont coopéré avec des organismes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme, ou qui leur ont fourni des témoignages ou des informations, et contre des personnes qui ont ou ont eu recours aux procédures établies sous les auspices des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou contre des personnes qui ont fourni une assistance juridique à d'autres à cette fin.

V. RELATIONS FUTURES ENTRE LE COMITÉ À CRÉER ET LE GROUPE DE TRAVAIL

Comme dans d'autres situations où à la fois un organe conventionnel et une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme ont à connaître du même type de violation des droits fondamentaux, le Comité créé en vertu de la Convention et le Groupe de travail ont des rôles et des fonctions complémentaires et devraient coopérer pour le maximum d'efficacité et éviter les chevauchements. À cet égard, la Convention indique clairement que le Comité coopère, notamment, avec les organes conventionnels institués par des instruments internationaux et avec les procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies. Des mécanismes basés sur les traités et les procédures thématiques spéciales coexistent depuis de longues années. C'est ainsi que le mécanisme du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants coexiste avec le Comité contre la torture, et le mécanisme du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Il y a une importante différence entre les deux organes, puisque, contrairement au Comité, dont les fonctions sont celles d'un organe conventionnel, le Groupe de travail a un mandat essentiellement humanitaire; il intervient en tant que filière de communication entre les familles des victimes et les gouvernements. De plus, alors que la compétence du Comité se limite aux disparitions forcées perpétrées dans un État partie à la Convention, le Groupe de travail peut intervenir sur tous les cas signalés de disparition qui se sont produits dans tous les pays, que l'État concerné ait ou non ratifié les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. Même si un pays n'est pas partie à la Convention, la famille de la victime d'une disparition forcée peut donc s'adresser au Comité pour qu'il l'aide à retrouver un être cher.

Le Groupe de travail encourage les États à ratifier la Convention et à accepter la compétence du Comité l'habilitant à recevoir et examiner les communications des particuliers et des États.

Annexe I

FORMULAIRE À REMPLIR POUR SOUMETTRE UNE COMMUNICATION CONCERNANT UNE VICTIME D'UNE DISPARITION FORCÉE OU INVOLONTAIRE

Important: Les rubriques suivies d'un astérisque (*) sont obligatoires.

Note: Si un renseignement figurant dans la communication, en plus des renseignements à fournir obligatoirement, doit être confidentiel, veuillez écrire «CONFIDENTIEL» à côté de la rubrique pertinente.

CAS SOUMIS PAR DES ORGANISATIONS

Veuillez noter que lorsqu'un cas est soumis au Groupe de travail par une organisation, il est indispensable que cette organisation se charge du suivi en assurant la transmission, entre le Groupe de travail et la famille et entre la famille et le Groupe de travail, de l'information communiquée par le gouvernement, jusqu'à ce que le sort de la personne ait été élucidé ou jusqu'à ce que le lieu où elle se trouve ait été établi. À cet égard, **veuillez indiquer si la famille de la victime signalée a donné son consentement exprès** autorisant votre organisation à soumettre ce cas au Groupe de travail en son nom et si votre organisation sera en mesure d'assurer la liaison entre la famille et le Groupe de travail.

* La famille de la victime a-t-elle donné son consentement exprès autorisant votre organisation à soumettre ce cas?

Oui, la famille a donné son consentement exprès _____

Non, la famille n'a pas donné son consentement exprès _____

*Si ce cas est soumis par une organisation, l'organisation pourra-t-elle se charger du suivi en assurant la transmission des renseignements entre la famille et le Groupe de travail? Oui _____ Non _____

1. Identité de la personne disparue :

(a) Nom de famille (*):

(b) Prénom (*):

(c) Sexe: ___ masculin / ___ féminin

(d) Date de naissance:.....

(e) Pièce d'identité:..... N° de la pièce d'identité:

Délivrée le: À:.....

(f) Adresse (lieu de résidence habituel):.....

.....

(g) La victime était-elle enceinte?: ____ oui ____ non

2. Date à laquelle la disparition a eu lieu (*):

Jour:..... Mois(*):..... Année(*):.....
de la disparition

3. Lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou lieu où la personne disparue a été vue pour la dernière fois (*):

Localité (avec, si possible, indication de la rue, de la ville, de la province ou autres renseignements pertinents):

.....
.....

4. Forces (relevant de l'État ou appuyées par l'État) présumées responsables de la disparition (*):

(a) S'il y a des raisons de penser que les auteurs présumés sont des agents de l'État, veuillez préciser (militaires, membres de la police, personnes en uniforme ou en civil, agents des services de sécurité, unité à laquelle ils appartiennent, grade et fonctions, etc.) et préciser pourquoi ils sont présumés responsables. Soyez aussi précis que possible:

.....
.....
.....

(b) Si les auteurs présumés ne peuvent pas être identifiés en tant qu'agents de l'État, pourquoi pensez vous que des pouvoirs publics, ou des personnes liées à des pouvoirs publics, sont responsables de l'incident?

.....
.....

(c) S'il y a des témoins de l'incident, veuillez indiquer leur nom. S'ils souhaitent rester anonymes, indiquer si ce sont des membres de la famille, des passants, etc. S'il y a des éléments de preuve, veuillez préciser :

.....
.....

5. Démarches effectuées par des membres de la famille ou d'autres personnes pour retrouver la personne disparue (interventions auprès de la police, de la prison, de la commission nationale des droits de l'homme, requête en habeas corpus, etc.) (*):

(a) Veuillez indiquer si des plaintes ont été déposées, quand, par qui et auprès de quel organe :

.....
.....

(b) Autres démarches entreprises :

.....
.....

(c) Si aucune démarche n'a été possible, veuillez expliquer pourquoi :

.....
.....

6. Veuillez indiquer l'identité de la personne ou de l'organisation qui présente la communication (*):

(a) Nom de famille :

(b) Prénom :

(c) Parenté ou lien avec la personne disparue:

(d) Organisation (s'il s'agit d'une organisation):

(e) Adresse (n° de téléphone, de télécopie, courriel):

.....

.....

(f) Veuillez indiquer si vous souhaitez que votre **identité** reste **confidentielle**

Oui, je souhaite que mon identité reste confidentielle: _____

Non, je ne demande pas que mon identité reste confidentielle: _____

Renseignements complémentaires sur le cas :

Veuillez indiquer tout autre renseignement pertinent qui n'aurait pas été signalé sous les rubriques précédentes. S'il ne vous a pas été possible de répondre à l'une des rubriques obligatoires du questionnaire signalées par un astérisque (*), veuillez indiquer pourquoi:

.....

Date: Signature de l'auteur:

Adresse à laquelle les cas doivent être signalés :

Courrier électronique: wgeid@ohchr.org

Télécopie: +41 22 917 9006, à l'attention du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Adresse postale: Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

OHCHR, Palais des Nations

8-14, Avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10

Suisse

Annexe II

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES :

LE GROUPE DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES

QUELQUES POINTS ESSENTIELS

Qu'est-ce le Groupe de travail de l'Organisation des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires?

Le Groupe de travail a été créé par la Commission des droits de l'homme en 1980. Dans l'exécution de son mandat, il aide les familles à déterminer le sort de leurs proches et à retrouver leur trace. Le Groupe de travail est une filière de communication entre les familles et le gouvernement concerné. À ce titre, il veille à ce que les cas individuels que les familles ont portés à son attention fassent l'objet d'une enquête de la part des autorités nationales afin de déterminer ce que sont devenues les personnes disparues ou de retrouver leur trace.

Lorsque des membres de la famille de personnes disparues, des défenseurs des droits de l'homme ou des avocats et des juristes s'occupant d'affaires de disparition font l'objet d'actes d'intimidation, de représailles ou d'actes de harcèlement, le Groupe de travail invite les gouvernements concernés à prendre des mesures pour assurer la protection de tous les droits fondamentaux des personnes visées.

De plus, le Groupe de travail suit la mise en œuvre de la Déclaration de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Le Groupe de travail ne peut pas :

- Enquêter directement sur des cas individuels;
- Prendre directement des mesures de protection contre des actes de représailles;
- Établir la responsabilité d'un particulier ou d'un État dans des cas de disparition forcée;

-
- Prononcer un jugement et imposer des sanctions;
 - Procéder à des exhumations;
 - Accorder satisfaction ou réparation;
 - S’occuper de disparitions dont les auteurs sont des acteurs non étatiques (notamment des groupes rebelles).

Le Groupe de travail, dont le secrétariat permanent se trouve à Genève (Suisse), se compose de cinq experts indépendants. Il tient trois sessions ordinaires par an.

Quelles sont les procédures du Groupe de travail?

Les appels d’urgence. Le Groupe de travail transmet directement (un jour ou deux au maximum après la réception des informations pertinentes) au Ministère des affaires étrangères du pays concerné, par l’intermédiaire du Représentant permanent auprès de l’Office des Nations Unies à Genève, les cas qui se sont produits au cours des trois mois précédents. En ce qui concerne les cas qui se sont produits depuis plus de trois mois (c’est-à-dire les cas types), le Groupe de travail peut autoriser la transmission au gouvernement concerné en le priant de procéder à des enquêtes et d’informer le Groupe de travail des résultats.

Allégations générales. Des allégations sont formulées par des proches parents de personnes disparues et par des ONG au sujet d’obstacles qui entravent l’application de la Déclaration de 1992 dans certains pays. Ces allégations sont transmises aux gouvernements pour qu’ils communiquent leur réponse.

Intervention rapide en cas de représailles. Le Groupe de travail transmet au gouvernement concerné les informations signalant des cas d’intimidation, de persécution ou de représailles visant des membres de la famille de personnes disparues, de témoins ou des membres de leur famille ou des membres d’ONG s’occupant de disparitions, et l’invite à prendre des mesures afin de protéger tous les droits fondamentaux des personnes concernées.

Les visites de pays. Sous réserve du consentement préalable du gouvernement, le Groupe de travail peut se rendre dans un pays pour évaluer la situation générale en ce qui concerne les disparitions. La visite fera ensuite l’objet d’un rapport.

Rapports annuels. Le Groupe de travail adresse chaque année au Conseil des droits de l'homme un rapport sur ses activités, dans lequel il rend compte également de ses communications avec les gouvernements et les ONG, de ses missions, de tous les cas de disparition portés à sa connaissance au cours de l'année, et de la mise en œuvre de la Déclaration de 1992.

Toutes les procédures du Groupe de travail sont des procédures à titre gracieux.

Pour quelles raisons un cas devrait-il être soumis au Groupe de travail?

Le Groupe de travail accepte les cas qui se sont produits dans n'importe quel pays du monde. De plus, il n'est pas nécessaire d'épuiser les recours internes avant de porter un cas à son attention. Enfin, les pressions internationales peuvent être un facteur clef pour élucider un cas de disparition ou un cas de représailles visant des personnes s'occupant de l'affaire.

S'expose-t-on à un danger en soumettant un cas au Groupe de travail?

Lorsqu'un cas est soumis au Groupe de travail, on peut demander que la démarche soit considérée comme confidentielle. La confidentialité assurera un certain degré de protection et, en cas de représailles, une lettre peut être envoyée au Groupe de travail pour qu'il intervienne (cette procédure n'est pas infaillible, mais a souvent permis de prévenir des violations graves).

Un particulier agissant seul peut-il soumettre un cas au Groupe de travail ou a-t-il besoin d'aide?

Les cas de disparition peuvent être soumis au Groupe de travail par des membres de la famille de la personne disparue ou par des organisations agissant en leur nom (avec le consentement préalable des membres de la famille). Quelle que soit la personne qui porte le cas à l'attention du Groupe de travail, cette personne doit être en mesure de se tenir en contact avec le Groupe et de répondre rapidement aux demandes de renseignements ou d'explications complémentaires.

Que peuvent faire les ONG vis-à-vis du Groupe de travail?

Premièrement, les ONG peuvent informer le public de l'existence et du fonctionnement du Groupe de travail et favoriser une prise de conscience. Ensuite, les ONG peuvent aider les proches de personnes disparues à soumettre leur cas au Groupe de travail ou à envoyer rapidement des lettres demandant l'intervention du Groupe. Elles peuvent aussi présenter des allégations générales et appuyer les membres de la famille pendant une visite de pays en organisant des rencontres avec le Groupe de travail.

Est-il difficile de communiquer avec le Groupe de travail?

Les informations destinées au Groupe de travail doivent être présentées par écrit (de préférence par télécopie ou par courrier électronique). Les communications peuvent être rédigées en anglais, en français ou en espagnol. L'adresse de contact du Groupe de travail est la suivante :

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

OHCHR-UNOG
CH-1211 Genève 10
Suisse

Télécopie : +41 (0)22 917 90 06
Courrier électronique : wgeid@ohchr.org

Une communication concernant une disparition forcée doit toujours comporter les indications suivantes :

- Le nom complet de la victime;
- Le jour, le mois et l'année de disparition;
- Le lieu de la disparition;
- Les responsables présumés; et
- Des renseignements sur les recherches déjà effectuées.

La plupart des cas et des réponses sont examinés au cours de la session suivant leur réception, à condition qu'ils soient parvenus au secrétariat un mois au moins avant la session.

Un cas reste dans les dossiers du Groupe de travail jusqu'à ce qu'il ait été élucidé (ce qui peut prendre plusieurs années).

Annexe III

DÉCLARATION SUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

**(Résolution 47/133 de l'Assemblée générale,
datée du 18 décembre 1992)**

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit l'obligation faite aux États, aux termes de la Charte, en particulier de l'Article 55, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupée de constater que, dans de nombreux pays, des disparitions forcées ont lieu, souvent de façon persistante, en ce sens que des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi,

Considérant que les disparitions forcées portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société attachée au respect de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que leur pratique systématique est de l'ordre du crime contre l'humanité,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, dans laquelle elle s'est déclarée inquiète des informations provenant de diverses

régions du monde et faisant état de la disparition forcée ou involontaire de personnes, et émue devant l'angoisse et le chagrin causés par ces disparitions, et a demandé aux gouvernements de veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre devant la loi en cas d'excès qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes,

Rappelant également la protection que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels à ces dernières, de 1977, accordent aux victimes de conflits armés,

Tenant compte notamment des articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent à chacun le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique,

Tenant compte également de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui dispose que les États parties doivent prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les actes de torture,

Ayant présents à l'esprit le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

Affirmant que, pour empêcher les disparitions forcées, il est nécessaire d'assurer le strict respect de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, figurant dans l'annexe à sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, ainsi que des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, figurant dans l'annexe à la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989,

Gardant à l'esprit que si les actes qui conduisent à des disparitions forcées sont une infraction aux interdictions prévues par les instruments internationaux susmentionnés, il n'en est pas moins important d'élaborer

un instrument faisant de tout acte conduisant à la disparition forcée de personnes un crime d'une extrême gravité, et fixant les règles destinées à réprimer et à prévenir de tels crimes,

1. *Proclame* la présente Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes applicables par tout État;

2. *Demande instamment* qu'aucun effort ne soit épargné pour faire largement connaître et respecter la Déclaration;

Article premier

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents.

2. Tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même, et à sa famille. Il constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger.

Article 2

1. Aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées.

2. Les États agissent aux niveaux national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour contribuer par tous les moyens à prévenir et éliminer les disparitions forcées.

Article 3

Tout État prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction.

Article 4

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale.

2. La législation nationale peut prévoir des circonstances atténuantes pour ceux qui, ayant pris part à des actes conduisant à des disparitions forcées, auront contribué à ce que les victimes de ces actes soient retrouvées vivantes ou qui auront volontairement donné des informations permettant de connaître le sort qui leur a été réservé.

Article 5

Outre les sanctions pénales applicables, les disparitions forcées doivent engager la responsabilité civile de leurs auteurs, la responsabilité civile de l'État ou des autorités de l'État qui ont organisé ou toléré de telles disparitions ou qui y ont consenti, sans préjudice de la responsabilité internationale dudit État conformément aux principes du droit international.

Article 6

1. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée. Toute personne recevant un tel ordre ou une telle instruction a le droit et le devoir de ne pas s'y conformer.

2. Tout État veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée.

3. La formation des agents chargés de l'application des lois doit mettre l'accent sur les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 7

Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

Article 8

1. Aucun État n'expulse, ne refoule, ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre État.

2. Pour déterminer l'existence de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, de situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme.

Article 9

1. Le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire pour prévenir les disparitions forcées, en toutes circonstances, y compris celles visées à l'article 7 ci-dessus.

2. Dans le cadre de ce recours, les autorités nationales compétentes ont accès à tous les lieux où sont gardées des personnes privées de liberté et à toutes parties de ces lieux, ainsi qu'à tout autre lieu s'il y a des raisons de croire que les personnes disparues peuvent s'y trouver.

3. Toute autre autorité compétente habilitée par la législation de l'État ou par tout instrument juridique international auquel l'État est partie a également accès à ces lieux.

Article 10

1. Toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation.

2. Des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes privées de liberté.

3. Un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de détention. En outre, tout État doit

prendre des mesures pour tenir des registres centralisés de ce type. Les informations figurant sur ces registres sont tenues à la disposition des personnes mentionnées au paragraphe précédent, de toute autorité judiciaire ou autre autorité nationale compétente et indépendante ainsi que de toute autre autorité compétente habilitée par la législation nationale ou par tout instrument juridique international auquel l'État concerné est partie, qui désirent connaître l'endroit où une personne est détenue.

Article 11

Toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées.

Article 12

1. Tout État établit dans sa législation nationale des règles qui permettent de désigner les agents du gouvernement habilités à ordonner des privations de liberté, fixent les conditions dans lesquelles de tels ordres peuvent être donnés et prévoient les peines qu'encourent les agents du gouvernement qui refusent sans justification légale de fournir des informations sur une privation de liberté.

2. Tout État veille de même à ce qu'un contrôle strict, s'effectuant selon une hiérarchie bien déterminée, s'exerce sur tous ceux qui procèdent à des appréhensions, arrestations, détentions, gardes à vue, transferts et emprisonnements, ainsi que sur les autres agents du gouvernement habilités par la loi à avoir recours à la force et à utiliser des armes à feu.

Article 13

1. Tout État assure à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'État compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie. Lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'État défère sans délai l'affaire à ladite autorité pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée. Cette enquête ne saurait être limitée ou entravée par quelque mesure que ce soit.

2. Tout État veille à ce que l'autorité compétente dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris les pouvoirs nécessaires pour obliger les témoins à comparaître et obtenir la production des pièces pertinentes ainsi que pour procéder immédiatement à une visite sur les lieux.

3. Des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles.

4. Les résultats de l'enquête sont communiqués, sur demande, à toutes les personnes concernées à moins que cela ne compromette une instruction en cours.

5. Des dispositions sont prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés.

6. Une enquête doit pouvoir être menée, selon les modalités décrites ci-dessus, tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée.

Article 14

Les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées dans un État doivent être déférés aux autorités civiles compétentes de cet État pour faire l'objet de poursuites et être jugés, lorsque les conclusions d'une enquête officielle le justifient, à moins qu'ils n'aient été extradés dans un autre État souhaitant exercer sa juridiction conformément aux accords internationaux en vigueur dans ce domaine. Tous les États devraient prendre les mesures légales appropriées qui sont à leur disposition pour faire en sorte que tout auteur présumé d'un acte conduisant à une disparition forcée, qui relève de leur juridiction ou de leur contrôle, soit traduit en justice.

Article 15

Le fait qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'une personne a pris part à des actes d'une extrême gravité mentionnés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus, pour quelque motif que ce soit, doit être pris en considération lorsque les autorités compétentes de l'État décident ou non d'accorder l'asile.

Article 16

1. Les auteurs présumés de l'un quelconque des actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus sont relevés de toute fonction officielle pendant l'enquête visée à l'article 13 ci-dessus.

2. Ils ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque État, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire.

3. Aucun privilège, immunité ou dispense spéciale n'est admis dans de tels procès, sans préjudice des dispositions énoncées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

4. Les auteurs présumés de tels actes doivent bénéficier de la garantie d'un traitement équitable conformément aux dispositions pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux en vigueur dans ce domaine, à tous les stades de l'enquête ainsi que des poursuites et du jugement éventuels.

Article 17

1. Tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés.

2. Lorsque les recours prévus à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peuvent plus être utilisés, la prescription relative aux actes conduisant à des disparitions forcées est suspendue jusqu'au moment où ces recours peuvent être utilisés à nouveau.

3. S'il y a prescription des actes conduisant à des disparitions forcées, le délai de prescription doit être de longue durée et en rapport avec l'extrême gravité du crime.

Article 18

1. Les auteurs et les auteurs présumés d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale.

2. Dans l'exercice du droit de grâce, l'extrême gravité des actes conduisant à des disparitions forcées doit être prise en considération.

Article 19

Les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation.

Article 20

1. Les États préviennent et répriment l'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée, et s'emploient à rechercher et identifier ces enfants et à les rendre à leur famille d'origine.

2. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés au paragraphe précédent, il doit être possible, dans les États qui reconnaissent le système d'adoption, de réviser la procédure d'adoption de ces enfants et, en particulier, d'annuler toute adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée. Une telle adoption peut toutefois continuer à produire ses effets si les parents les plus proches de l'enfant donnent leur consentement au moment de la révision.

3. L'enlèvement d'enfants dont les parents sont victimes d'une disparition forcée ou d'enfants nés pendant que leur mère était victime d'une disparition forcée, ainsi que la falsification ou la suppression de documents attestant de leur véritable identité, constituent des crimes d'une extrême gravité qui doivent être sanctionnés comme tel.

4. À cette fin, les États concluent, selon qu'il convient, des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 21

Les dispositions de la présente Déclaration sont sans préjudice des dispositions énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans tout autre instrument international, et ne peuvent être interprétées comme constituant une restriction ou une dérogation à l'une quelconque de ces dispositions.

Annexe IV

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

PRÉAMBULE

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

Conscients de l'extrême gravité de la disparition forcée, qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité,

Déterminés à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée,

Ayant présents à l'esprit le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à réparation,

Affirmant le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par «disparition forcée» l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Article 3

Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice.

Article 4

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

Article 5

La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

Article 6

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins :

a) Toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe;

b) Le supérieur qui :

i) Savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;

ii) Exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié; et

iii) N'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites;

c) L'alinéa *b* ci-dessus est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.

2. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

Article 7

1. Tout État partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.

2. Tout État partie peut prévoir :

a) Des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée;

b) Sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue, ou pour ceux qui se sont rendus coupables de la disparition forcée de femmes

enceintes, de mineurs, de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

Article 8

Sans préjudice de l'article 5,

1. Tout État partie qui applique un régime de prescription à la disparition forcée prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale :

a) Soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime;

b) Commence à courir lorsque cesse le crime de disparition forcée, compte tenu de son caractère continu.

2. Tout État partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

Article 9

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée :

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants;

c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.

Article 10

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition.

2. L'État partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article procède immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits. Il informe les États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

Article 11

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 dudit article.

3. Toute personne poursuivie en relation avec un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

Article 12

1. Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

2. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au paragraphe 1 du présent article ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.

3. Tout État partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 du présent article :

a) Disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et à d'autres informations pertinentes pour leur enquête;

b) Aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.

4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.

Article 13

1. Pour les besoins de l'extradition entre États parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.

2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les États parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

4. Tout État partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.

5. Les États parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.

6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 14

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

Article 15

Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

Article 16

1. Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

Article 17

1. Nul ne sera détenu en secret.

2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation :

a) Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés;

b) Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté;

c) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés;

d) Garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable;

e) Garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire;

f) Garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de soupçon de disparition forcée, la personne privée de liberté se trouvant dans l'incapacité de l'exercer elle-même, à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale.

3. Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins :

a) L'identité de la personne privée de liberté;

b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté;

c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté;

-
- d) L'autorité contrôlant la privation de liberté;
 - e) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté;
 - f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;
 - g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée;
 - h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

Article 18

1. Sous réserve des articles 19 et 20, tout État partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins aux informations suivantes :

- a) L'autorité ayant décidé la privation de liberté;
- b) La date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté;
- c) L'autorité contrôlant la privation de liberté;
- d) Le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert;
- e) La date, l'heure et le lieu de libération;
- f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.

2. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi que de celles qui participent à l'enquête, contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.

Article 19

1. Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue. Cela est sans préjudice de l'utilisation de ces informations dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation.

2. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine.

Article 20

1. Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. En aucun cas, ces restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'article 2 ou une violation du paragraphe 1 de l'article 17.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 18 le droit à un recours judiciaire prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées dans ce paragraphe. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.

Article 21

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.

Article 22

Sans préjudice de l'article 6, tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants :

a) L'entrave ou l'obstruction aux recours visés à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 20;

b) Le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude;

c) Le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.

Article 23

1. Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de :

a) Prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées;

b) Souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée;

c) Veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.

2. Tout État partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout État partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée.

3. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Article 24

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par «victime» la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

2. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.

3. Tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.

4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.

5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que :

- a) La restitution;
- b) La réadaptation;
- c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation;
- d) Des garanties de non-répétition.

6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

7. Tout État partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.

Article 25

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement :

a) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée;

b) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa a ci-dessus.

2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables.

3. Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche et l'identification des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ainsi que la détermination du lieu où ils se trouvent.

4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et leur droit à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption ou d'autres formes de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à

annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.

5. En toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait au présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

DEUXIÈME PARTIE

Article 26

1. Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention, il est institué un Comité des disparitions forcées (ci-après dénommé «le Comité»), composé de dix experts de haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, indépendants, siégeant à titre personnel et agissant en toute impartialité. Les membres du Comité seront élus par les États parties selon une répartition géographique équitable. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de personnes ayant une expérience juridique pertinente et d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes au sein du Comité.

2. L'élection se fait au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties parmi leurs ressortissants, au cours de réunions biennales des États parties convoquées à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

3. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter des candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, indiquant, pour chaque candidat, l'État partie qui le présente. Il communique cette liste à tous les États parties.

4. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq personnes sont tirés au sort par le président de la réunion visée au paragraphe 2 du présent article.

5. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'État partie qui l'a désigné nomme, dans le respect des critères prévus au paragraphe 1 du présent article, un autre candidat parmi ses ressortissants pour siéger au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

6. Le Comité établit son règlement intérieur.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Secrétaire général convoque les membres du Comité pour la première réunion.

8. Les membres du Comité ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

9. Tout État partie s'engage à coopérer avec le Comité et à assister ses membres dans l'exercice de leur mandat, dans la limite des fonctions du Comité qu'il a acceptées.

Article 27

Une conférence des États parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour évaluer le fonctionnement du Comité et décider, selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 44, s'il y a lieu de confier à une autre instance – sans exclure aucune éventualité – le suivi de la présente Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36.

Article 28

1. Dans le cadre des compétences que lui confère la présente Convention, le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, institutions spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, les comités conventionnels institués par des instruments internationaux, les procédures spéciales des Nations Unies, les organisations ou institutions régionales intergouvernementales concernées, ainsi qu'avec toutes les institutions, agences et bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité consulte d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droits de l'homme pertinents, en particulier le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives.

Article 29

1. Tout État partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met le rapport à la disposition de tous les États parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires, observations ou recommandations qu'il estime appropriés. L'État partie concerné reçoit communication des commentaires, observations ou recommandations, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Comité.

4. Le Comité peut aussi demander aux États parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de la présente Convention.

Article 30

1. Le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un

intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue.

2. Si le Comité estime que la demande d'action en urgence présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article :

- a) N'est pas manifestement dépourvue de fondement,
- b) Ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes,
- c) A été préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existe,
- d) N'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention, et
- e) N'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature,

il demande à l'État partie concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de la personne recherchée.

3. Au vu de l'information fournie par l'État partie concerné conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut transmettre des recommandations à l'État partie incluant une requête lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour localiser et protéger la personne recherchée conformément à la présente Convention et d'informer le Comité, dans un délai déterminé, des mesures qu'il prend, en tenant compte de l'urgence de la situation. Le Comité informe la personne ayant soumis la demande d'action urgente de ses recommandations et des informations qui lui ont été transmises par l'État partie lorsque celles-ci sont disponibles.

4. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé. Il tient le requérant informé.

Article 31

1. Tout État partie peut déclarer, au moment de la ratification de la présente Convention ou ultérieurement, qu'il reconnaît la compétence

du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par cet État partie, des dispositions de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication si :

a) Elle est anonyme;

b) Elle constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention;

c) Elle est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature; ou si

d) Tous les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Si le Comité considère que la communication répond aux conditions requises au paragraphe 2 du présent article, il transmet la communication à l'État partie concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou commentaires.

4. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. L'exercice, par le Comité, de cette faculté ne préjuge pas de la recevabilité ou de l'examen au fond de la communication.

5. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article. Il informe l'auteur de la communication des réponses fournies par l'État partie concerné. Lorsque le Comité décide de finaliser la procédure, il fait part de ses constatations à l'État partie et à l'auteur de la communication.

Article 32

Tout État partie à la présente Convention peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication concernant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration, ni aucune communication émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

Article 33

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la présente Convention, il peut, après consultation de l'État partie concerné, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard.

2. Le Comité informe par écrit l'État partie concerné de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la visite. L'État partie donne sa réponse dans un délai raisonnable.

3. Sur demande motivée de l'État partie, le Comité peut décider de différer ou d'annuler sa visite.

4. Si l'État partie donne son accord à la visite, le Comité et l'État partie concerné coopèrent pour définir les modalités de la visite, et l'État partie fournit au Comité toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de cette visite.

5. À la suite de la visite, le Comité communique à l'État partie concerné ses observations et recommandations.

Article 34

Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie, et après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, il peut porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Si un État devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 36

1. Le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

2. La publication, dans le rapport annuel, d'une observation concernant un État partie doit être préalablement annoncée audit État partie, qui dispose d'un délai raisonnable de réponse et pourra demander la publication de ses propres commentaires ou observations dans le rapport.

TROISIÈME PARTIE

Article 37

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un État partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 38

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. La présente Convention est soumise à la ratification de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 39

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 40

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation et à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application de l'article 38;

b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention en application de l'article 39.

Article 41

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 42

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la présente Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre

le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout État partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

La présente Convention est sans préjudice des dispositions du droit international humanitaire, y compris les obligations des Hautes Parties contractantes aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou de la possibilité qu'a tout État d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les lieux de détention dans les cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 44

1. Tout État partie à la présente Convention peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États parties à la présente Convention en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononce en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties.

3. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention l'ont accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

4. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 45

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États visés à l'article 38.

BIBLIOGRAPHIE

- Andreu Guzmán, Federico. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées des Nations Unies. *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Genève) n° 848:803-818, 2002.
- Citroni, Gabriella. El proceso de adopción de la Convención Internacional para la Protección de Todas las Personas contra las Desapariciones Forzadas. *DFensor* (México D.F.) n° 10:52-56, octobre de 2005.
- Frouville, Olivier de. La Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées: les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire. Première partie: les dispositions substantielles. *Droits Fondamentaux*. n° 6, janvier 2006 – décembre 2007.
- Guest, Iain. Behind the Disappearances: Argentina's dirty war against human rights and the United Nations (Pennsylvania Studies in Human Rights), University of Pennsylvania Press, 1990.
- Le refus de l'oubli; La politique de disparition forcée de personnes.* Colloque de Paris, janvier/février 1981. Paris, Berger – Levrault, 1981.
- McCrary, Susan. The International Convention for the Protection of all Persons from Enforced Disappearance. *Human Rights Law Review* (Oxford) 7:3:545-566, 2007.
- Nations Unies. Assemblée générale. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 du 16 décembre 2005).
- Nations Unies. Conseil économique et social. Commission des droits de l'homme. Droits civils et politiques, notamment la question des disparitions et exécutions sommaires: Rapport présenté par M. Manfred Nowak, expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou

involontaires, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2001/46 de la Commission. (E/CN.4/2002/71)

_____ Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité. (E/CN.4/2005/102/Add.1)

_____ Promotion et protection des droits de l'homme: Étude sur le droit à la vérité: Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (E/CN.4/2006/91)

Review of the International Commission of Jurists, Special issue: Impunity, Crimes against Humanity and Forced Disappearance, no. 62-63, 2001.

Revue Internationale de la Croix-Rouge, Numéro spécial: Personnes disparues, n° 848, 2002.

Scovazzi, Tullio et Gabriella Citroni. *The struggle against enforced disappearance and the 2007 United Nations Convention.* Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.

Fiches d'information sur les droits de l'homme :*

- No. 2 Charte internationale des droits de l'homme (Rev.1)
- No. 3 Services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme (Rev.1)
- No. 4 Mécanismes de lutte contre la torture (Rev.1)
- No. 6 Disparitions forcées ou involontaires (Rev.2)
- No. 7 Procédure d'examen des communications (Rev.1)
- No. 9 Les droits des peuples autochtones (Rev.2)
- No. 10 Les droits de l'enfant (Rev.1)
- No. 11 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rev.1)
- No. 12 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- No. 13 Droit international humanitaire et droits de l'homme
- No. 14 Formes contemporaines d'esclavage
- No. 15 Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme (Rev.1)
- No. 16 Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Rev.1)
- No. 17 Le Comité contre la torture
- No. 18 Les droits des minorités (Rev.1)
- No. 19 Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- No. 20 Droits de l'homme et réfugiés
- No. 21 Le droit à un logement convenable
- No. 22 Discrimination à l'égard des femmes: la Convention et le Comité
- No. 23 Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants
- No. 24 La Convention internationale relative aux travailleurs migrants et son Comité (Rev.1)
- No. 25 L'éviction forcée et les droits de l'homme
- No. 26 Le Groupe de travail sur la détention arbitraire
- No. 27 Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies

-
- No. 28 L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux mêmes
- No. 29 Les défenseurs des droits de l'homme: protéger le droit de défendre les droits de l'homme
- No. 30 Le dispositif conventionnel des Nations Unies en matière de droits de l'homme – Introduction aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux organes créés en vertu de ces instruments
- No. 31 Le droit à la santé
- No. 32 Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste
- No. 33 Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels

* Les fiches d'information nos 1, 5 et 8 ne sont plus publiées. Toutes les fiches d'information sont disponibles en ligne sur le site: <http://www.ohchr.org>.

Les Fiches d'information sur les droits de l'homme sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions de droits de l'homme dont l'examen est en cours ou qui présentent un intérêt particulier.

Les Fiches d'information sur les droits de l'homme ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Les Fiches d'information sur les droits de l'homme sont gratuites et diffusées dans le monde entier. Elles peuvent être reproduites dans des langues autres que les langues officielles des Nations Unies à condition que le contenu n'en soit pas modifié, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève, soit informé par l'organisation qui les reproduit et qu'il soit cité comme en étant la source.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'un des services ci-après:

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse

Bureau de New York
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique
